

Date de dépôt : 13 décembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Marko Bandler : Quels criminels relâcher ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il nous a été rapporté que, début novembre, dans le quartier des Pâquis, des agents de police ont interpellé un individu qui tentait de leur vendre un téléphone portable, de facture visiblement très récente, à un prix dérisoire.

La fouille dudit individu a permis aux agents de trouver sur lui quatre autres téléphones tout aussi récents, ce qui les a légitimement amenés à suspecter une activité illicite de recel de marchandises volées.

Les agents ont interpellé l'officier de garde, qui les a enjoins de contacter la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL), afin de remettre l'individu interpellé au poste de gendarmerie des Pâquis.

Cependant, la CECAL a répondu aux agents que toutes les patrouilles étaient actuellement réquisitionnées. Dès lors, ceux-ci ont rappelé l'officier de garde, lequel leur a ordonné de relâcher, sans suites, l'individu arrêté !

Il semble pour le moins curieux que des individus suspects arrêtés par des agents de police puissent être relâchés avec une telle facilité, alors qu'il semble avéré qu'ils ont vraisemblablement commis un délit qui justifie une interpellation de la part des forces de l'ordre et une transmission du cas au Ministère public.

Ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

- ***Est-il courant que des personnes interpellées soient ainsi relâchées pour des questions de manque d'effectifs ?***
- ***Si tel est le cas, à partir de quel degré de gravité la police procède-t-elle effectivement à une interpellation ?***
- ***Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette pratique et la cautionne-t-il ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse à cette question urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il y a lieu de préciser que les agents impliqués étaient des assistants de sécurité publique de la brigade des renvois, affectés à une mission de reconnaissance et d'observation dans le quartier des Pâquis.

Pour le surplus, les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Est-il courant que des personnes interpellées soient ainsi relâchées pour des questions de manque d'effectifs ?***

La gestion de ce cas particulier et la décision prise par l'officier concerné sont la conséquence d'une mauvaise appréciation de la situation due à un manque d'informations.

La libération de cette personne n'est pas en lien avec un manque d'effectif mais fait suite à une décision inadéquate.

Dans ce type d'intervention, la police procède, en principe, systématiquement à une arrestation provisoire et auditionne le prévenu. Le cas est ensuite soumis au commissaire de police qui décide, dans le cadre de ses prérogatives et des éléments qui lui sont soumis, des suites qu'il entend donner.

- ***Si tel est le cas, à partir de quel degré de gravité la police procède-t-elle effectivement à une interpellation ?***

Au vu de ce qui précède, cette question est sans objet.

– *Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette pratique et la cautionne-t-il ?*

Au vu de ce qui précède, cette question est sans objet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP